

Dématérialisation des auto-entrepreneurs

Fred Boutet

La "dématérialisation" c'est comme ça qu'ils l'appellent dans la loi (article [L613-5](#) du code de la sécurité sociale modifié par la loi de programmation du financement de la sécurité sociale n°[2018-1203](#) [article 18 section 7](#)) :

« Art. L. 613-5.-Les travailleurs indépendants sont tenus d'effectuer les déclarations pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales et de procéder au versement de celles-ci par voie dématérialisée. La méconnaissance de ces obligations entraîne l'application des majorations prévues au II de l'article L. 133-5-5. »

C'est le décret [D133-11](#) du code de la sécurité sociale qui définit les pénalités en cas de "méconnaissance" :

« I.-La méconnaissance de l'obligation de déclaration dématérialisée prévue au I de l'article D. 133-10 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

II.-La méconnaissance de l'obligation de versement dématérialisé prévue au I de l'article D. 133-10 ou la méconnaissance des modalités de paiement définies au II du même article entraînent l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. »

Le [site portail pour les auto-entrepreneurs](#) dit à ce propos (téléchargé le 20 février 2020) :

« Que se passe-t-il en cas d'absence de déclaration de chiffre d'affaires ? Si vous n'effectuez pas votre déclaration mensuelle ou trimestrielle, vous serez redevable d'une pénalité de 50 € pour chaque déclaration manquante, et ce même si votre chiffre d'affaires est nul. »

Cette histoire des 50 €, on dirait que c'est l'article [R613-9](#) du code de la sécurité sociale. Notons que cette pénalité ne s'applique qu'aux absences de déclaration et non pas aux déclarations faites autrement que par voie électronique.

Donc au final, si on déclare nos cotisations sous format papier, disons par exemple 5000 euros par an, on risque 0,2% de majoration, c'est-à-dire 10 euros de pénalités. Puis si on devait payer 1000 euros de cotisations par virement bancaire et qu'on le fait par chèque, alors on doit payer 0,2% de pénalité supplémentaire : 2 euros. Au total : 12 euros.

Fait à Argentat-sur-Dordogne le 20 février 2020